

B.4.1 ACTION EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES

1

CRÉATION DE PLACES ET TRAVAUX DE MODERNISATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES



B4

NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

- construction d'établissement ou extension de capacité,
- travaux de modernisation, de restructuration, d'adaptation aux besoins des personnes accueillies,
- aménagement de places d'accueil de jour pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- transformation totale ou partielle d'un foyer logement en établissement d'accueil pour personnes âgées dépendantes,
- premier équipement en biens mobiliers ou matériels lié à une opération de création, d'extension, de capacité ou de restructuration.

BÉNÉFICIAIRES

Gestionnaire d'un établissement d'accueil pour personnes âgées dépendantes, habilité à l'aide sociale (totalement ou partiellement) et relevant de la compétence tarifaire du Président du Département de Seine-Maritime.

Lorsque l'organisme gestionnaire n'est pas propriétaire des locaux concernés, la subvention peut être versée au bénéficiaire du propriétaire dès lors qu'un bail de neuf ans au moins a été établi.

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

- inscription du projet dans la convention tripartite (ou dans le projet de convention si celle-ci est en cours d'étude) ou autorisé préalablement par le Président du Département (et le Préfet en cas de décision conjointe),
- projet en adéquation avec les orientations du schéma gérontologique départemental,

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- délibération de l'instance décisionnelle décidant de l'opération projetée et sollicitant la subvention,
- présentation du projet envisagé,
- devis descriptifs et estimatifs détaillés des investissements envisagés,
- plan des locaux,
- plan de financement détaillé et calendrier prévisionnel de réalisation,
- incidence financière de l'opération sur le prix de journée,
- relevé d'identité bancaire.

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées

B.4.1 ACTION EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES

1

CRÉATION DE PLACES ET TRAVAUX DE MODERNISATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

B4

- incidence de l'opération sur le tarif,
- capacité d'autofinancement du gestionnaire de l'établissement.

TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Taux de subvention : 25 % maximum de la dépense

Plafond de la dépense subventionnable, comprenant les études, les travaux et le premier équipement en biens mobiliers et matériels :

- hébergement permanent ou temporaire : 61 000 € par place habilitée à l'aide sociale
- accueil de jour : 30 500 € par place habilitée à l'aide sociale

Lorsque la demande porte uniquement sur le premier équipement en mobilier ou matériel, la subvention est calculée au taux de 25 % dans la limite d'un plafond de :

- hébergement permanent et temporaire : 6 100 €
- accueil de jour : 3 050 €

La subvention est de type transférable à la section de fonctionnement au sens des nomenclatures comptables applicables aux établissements de santé et aux établissements sociaux et médico-sociaux.